A l'appui de leurs conclusions respectives, les Parties ont soumis à la Cour, en annexes aux pièces de la procédure écrite, certains documents dont le bordereau est reproduit à l'annexe.

Pendant la procédure, les Parties ont eu l'occasion de préciser leurs points de vue respectifs par rapport aux questions soumises à l'appréciation de la Cour. Elles l'ont fait en formulant des conclusions plus ou moins développées, résumant leurs thèses. C'est ainsi que, dans son Mémoire, le Gouvernement français demande qu'il plaise à la Cour:

« Dire et juger que, selon la Convention relative à l'établissement et à la compétence judiciaire signée à Lausanne le 24 juillet 1923 et les règles du droit international, la compétence pour exercer des poursuites pénales contre l'officier de quart d'un navire français, à raison de l'abordage survenu en haute mer entre ce navire et un navire turc, appartient exclusivement aux tribunaux français;

« Qu'en conséquence, c'est à tort, contrairement à ladite Convention et en contradiction des règles du droit international, que les autorités judiciaires turques ont poursuivi, incarcéré et condamné le sieur Demons, à raison de l'abordage survenu en haute mer entre le *Lotus* et le *Boz-Kourt*;

« Par suite, fixer l'indemnité pour réparation du préjudice ainsi causé au sieur Demons à six mille livres turques et ordonner que ladite indemnité sera versée par le Gouvernement de la République turque au Gouvernement de la République française. »

De son côté, le Gouvernement turc, dans son Mémoire, demande simplement qu'il plaise à la Cour « statuer en faveur de la compétence judiciaire turque ».

D'autre part, le Gouvernement français a formulé à nouveau, dans son Contre-Mémoire, les conclusions déjà énoncées dans le Mémoire, en en modifiant quelque peu la rédaction, en y introduisant certains éléments nouveaux et en les faisant précéder de considérants qu'il convient de citer *in extenso*, vu qu'ils résument d'une manière brève et précise la thèse du Gouvernement français ; les considérants et les conclusions nouvelles sont ainsi conçus :

« Attendu que la substitution de la compétence des tribunaux turcs à celle des tribunaux consulaires étrangers pour connaître des actions pénales dirigées contre des étrangers a été le résultat du consentement donné par les Puissances à cette substitution dans les Conventions signées à Lausanne le 24 juillet 1923 ;

Furthermore, while a very widespread and representative participation in a convention might show that a conventional rule had become a general rule of international law, in the present case the number of ratifications and accessions so far was hardly sufficient. As regards the time element, although the passage of only a short period of time was not necessarily a bar to the formation of a new rule of customary international law on the basis of what was originally a purely conventional rule, it was indispensable that State practice during that period, including that of States whose interests were specially affected, should have been both extensive and virtually uniform in the sense of the provision invoked and should have occurred in such a way as to show a general recognition that a rule of law was involved. Some 15 cases had been cited in which the States concerned had agreed to draw or had drawn the boundaries concerned according to the principle of equidistance, but there was no evidence that they had so acted because they had felt legally compelled to draw them in that way by reason of a rule of customary law. The cases cited were inconclusive and insufficient evidence of a settled practice.

The Court consequently concluded that the Geneva Convention was not in its origins or inception declaratory of a mandatory rule of customary international law enjoining the use of the equidistance principle, its subsequent effect had not been constitutive of such a rule, and State practice up to date had equally been insufficient for the purpose.